

ARRETE DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE
SIGNATURE À M. PHILIPPE MAURY,
ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de la Ville de Chelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 mai 2020, constatant l'élection de Monsieur Philippe MAURY en qualité d'adjoint au Maire,

Vu l'ordre du tableau du Conseil municipal,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il convient que l'exercice de certaines missions soit assuré par un adjoint au Maire,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°A2020-275 du 27 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe MAURY, en qualité d'adjoint au Maire, est abrogé.

Article 2 :

A compter du 1^{er} juillet 2022, délégation de fonctions et de signature est donnée à Monsieur Philippe MAURY, en qualité d'adjoint au Maire, pour les questions relatives à la vie associative et sportive et à la jeunesse.

Article 3 :

A ce titre, Monsieur Philippe MAURY pourra, notamment, signer les documents suivants:

- Tous les actes et courriers concernant les sports, les associations, la promotion et le développement du bénévolat, la jeunesse (volet loisirs et animation),
- De plus, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jacques PHILIPPON, Adjoint au Maire délégué à l'environnement, aux espaces verts et à la sécurité bâtementaire, il pourra signer tous les actes et courriers liés à la sécurité bâtementaire, dont les arrêtés d'ouverture et de fermeture des établissements recevant du public (ERP), les courriers de mise en demeure et les procès-verbaux des commissions de sécurité.

Article 4 :

Lors des astreintes de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés ou chômés, qui lui auront été confiées, délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe MAURY, pour les actes suivants :

- Les arrêtés d'admission à titre provisoire en soins psychiatriques,
- Les arrêtés portant interdiction temporaire d'habiter,
- La réquisition d'un médecin ou de toute autre personne dont la présence où l'intervention est requise,
- Le dépôt de plainte au nom de la Commune,
- Tout acte rendu nécessaire par la situation d'urgence à laquelle il convient de faire face.

Article 5 :

Ces délégations de fonction et de signature s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire.

Le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 6 :

Monsieur Philippe MAURY percevra l'indemnité fixée par la délibération du Conseil municipal.

Article 7 :

Les délégations données subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 8 :

Par application de la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020 prise en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints au Maire ayant reçu délégation du maire peuvent signer les décisions du maire, relatives aux compétences déléguées par le Conseil municipal. Ainsi, Monsieur Philippe MAURY pourra signer les décisions du maire, relatives aux compétences déléguées par le Conseil municipal, pour les domaines visés à l'article 2.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Chelles,
- Monsieur Philippe MAURY,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 1^{er} juillet 2022



Brice Rabaste
Maire de Chelles,

Reçu en Préfecture de Seine-et-Marne le **18 JUIL. 2022**
Affiché ou notifié le **18 JUIL. 2022**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois